



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/ARGAN BRIARE2

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la société ARGAN

dans la Z.A.E. des Terres du Marchais Barnault, Route de la Pinade à BRIARE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 mars 2015, complétée le 26 mars 2015, par la société ARGAN, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à BRIARE, dans la Z.A.E. des Terres du Marchais Barnault, Route de la Pinade,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la société ARGAN dans la Z.A.E. des Terres du Marchais Barnault, Route de la Pinade à BRIARE,

VU le courriel de l'exploitant en date du 1^{er} octobre 2015, sollicitant la modification de l'article 1.2.3. de l'arrêté du 6 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que les activités de l'entrepôt logistique exploité par la société ARGAN dans la Z.A.E. des Terres du Marchais Barnault, Route de la Pinade à BRIARE, enregistrées par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé, relèvent des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que dans sa rédaction, l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 exclut le stockage de pneumatiques enregistré sous la rubrique 2663 des activités exercées sur le site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accéder à la demande de l'exploitant en supprimant la mention contradictoire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé sont **abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

L'établissement a pour activité principale la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition de marchandises diverses relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées.

[...]»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 0 OCT. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



